

ARRÊTÉ

3^{ème} DIVISION
2^{ème} BUREAUEtablissements Classés

N° 15.191

Le Préfet de l'Isère,
Commandeur de la Légion d' Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifié;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié;

VU le décret n° 68-794 du 5 Septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 Décembre 1917;

VU la demande en date du 22 Août 1968 avec les plans y afférents présentée par la Société FINORGA en vue d'être autorisée à exploiter dans son usine à CHASSE-sur-RHONE, un dépôt de 1.200 Kg d'ammoniac liquéfié;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode ouverte le 27 Septembre 1968 et close le 10 Octobre 1968 à CHASSE-sur-RHONE et les certificats d'affichage;

VU l'avis de M. COUDURIER, Ingénieur T. P. E., Commissaire-enquêteur, en date du 19 Octobre 1968;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 18 Septembre 1968;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 10 Septembre 1968;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement et du Logement en date du 5 Novembre 1968;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 2 Décembre 1968;

~~VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Décembre 1968~~

.. /

VU les avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 27 Septembre 1968 et 7 Novembre 1968;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 7 Novembre 1968;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 Décembre 1968;

VU la lettre du 18 Décembre 1968 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (N° 50 - 1° - a),

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'autorisation d'exploiter dans son usine à CHASSE-sur-RHONE, un dépôt de 1.200 Kg d'ammoniac liquéfié est accordée à la Société FINORGA, aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à un dépôt d'ammoniac liquéfié (N° 50 - 1° - a) seront celles ci-annexées.

II- Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2. - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

.../.....

ARTICLE 3. - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6. - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant;

ARTICLE 7. - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Ministre de l'Industrie.

ARTICLE 8. - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire de CHASSE-sur-RHONE

ARTICLE 10. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-sur-RHONE et l'Inspecteur des établissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 8 Janvier 1969

Pour le Préfet

LE SECRETAIRE GENERAL,

A. UHRICH

POUR AMPLIATION :

Le Chef de Bureau,

